

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité :

« Conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

Entrée en vigueur le : 9 janvier 2026

Abroge et remplace : version du 26/12/2024

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Qu'il soit réalisé en plein ou morte saison, dans le cadre d'un conseil individuel ou de groupe, le conseil doit être réalisé selon les exigences du référentiel.

Le conseil de groupe est un conseil réalisé pour un ensemble de clients clairement identifiés via un contrat ou tout autre document justifiant la constitution du collectif dans un but d'accompagnement à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il peut s'agir d'un groupe d'utilisateurs engagés dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, partageant un projet agro-écologique, de clients de l'entreprise ou d'adhérents le cas échéant, ayant souscrit une prestation de conseil.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant, en zone agricole ou non agricole, du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les exigences C15 et C16 s'appliquent aux entreprises ayant fait le choix d'une indépendance élargie vis-à-vis des autres activités définies au I et au IV de l'article L. 254-1 et vis-à-vis de tous les intrants et du matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

Le conseil est réalisé conformément aux articles L. 254-6-4 et R. 254-26-1, R. 254-26-2, R. 254-26-5 et R. 254-26-6.

Les travaux d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques pour le compte de distributeurs ou de metteurs en marché ne rentrent pas dans le cadre de la présente certification

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

Pour une entreprise exerçant une activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est considérée comme activité incompatible une activité de au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
Exigences pour les activités de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques 1. Critères pour la rémunération des activités de conseils					
C1	Absence de rémunération de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des personnes exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	Vérifier que l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de l'entreprise n'est pas rémunérée par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	Liste des clients de l'activité de prestation de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques réalisées sur la dernière année et Factures associées et Déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement

Cette exigence vise à s'assurer que l'activité de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de l'entreprise n'est pas rémunérée par une personne exerçant une activité incompatible. Pour la vérification des factures, en dessous de 50 factures émises par an, l'organisme certificateur vérifie l'ensemble des factures. Au-delà de la 50ème facture, il procède par échantillonnage (25%).

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

- Écart critique :
Il est prouvé que des prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ont été rémunérées par des personnes exerçant une activité incompatible.
- Écart majeur :
Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C2	Un conseiller de l'entreprise ne peut pas également exercer une activité de l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cadre de l'exercice de leur activité de conseil, les conseillers ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ ou indirecte liée à l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime. Ils agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime	Vérifier que les conseillers de l'entreprise : - n'exercent pas d'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces interdictions sont précises dans les contrats de travail des personnes embauchées à partir du 1^{er} janvier 2021	Pour les entreprises autres qu'unipersonnelles : contrats de travail des personnes physiques concernées pour les contrats établis à partir du 1^{er} janvier 2021 ou Tout autre document équivalent de valeur légale valant embauche d'un salarié et Règlement intérieur, le cas échéant et Déclaration sur l'honneur des personnes concernées	Documentaire	Siège ou établissement

Cette exigence vise à s'assurer que les conseillers de l'entreprise n'exercent pas également une activité incompatible avec l'activité de conseils ou ne sont pas rémunérés, dans le cadre de leur activité de conseil, de manière directe ou indirecte via la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Les conseillers peuvent cependant réaliser des travaux d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques pour le compte de distributeurs ou de metteurs en marché (cette activité n'étant pas visée par l'art. L. 254-1).

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

Il est prouvé qu'au moins un conseiller exerce également une activité incompatible avec l'activité de conseils ou est rémunéré de manière directe ou indirecte via la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Aucun des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) n'est présenté.

Écart majeur :

Il manque deux des documents exigés (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur).

Écart mineur :

Un seul des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) est présenté.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
2. Formalisation et archivage des prestations de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques					
C3	Les activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont harmonisées pour proposer une formalisation du conseil de qualité homogène et répondant aux exigences réglementaires	Pour chaque type de conseil réalisé par l'entreprise, il existe un descriptif technique mentionnant : - les filières ou secteurs d'activité concernés ; - les objectifs de la prestation ; - la méthodologie : étapes clés (diagnostic, reprise des principes généraux de la lutte intégrée, CEPP, etc.), modalités d'association de l'utilisateur professionnel et de réalisation (les parties réalisées lors d'un conseil de groupe sont précisées) et outils ; - l'adaptation de cette méthodologie concernant la fréquence	Descriptif technique	Documentaire	Siège ou établissement

	quence et le contenu du conseil stratégique pour les pe- tites surfaces ; - les formats et les délais de remise des documents écrits ; - la périodicité de réalisation des différentes prestations. - les modalités d'actualisation du diagnostic. Les conseils réalisés ne sont pas uniquement des con- seils de groupe.	Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil de groupe		
--	---	--	--	--

Il s'agit d'une description portant a minima sur les prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques proposées par l'entreprise, permettant à l'organisme certificateur d'appréhender la façon dont l'entreprise organise son activité de conseil.

Un descriptif méthodologique est établi pour le type de conseil exercé par l'entreprise, permettant de s'assurer que le conseil est réalisé conformément aux exigences réglementaires (articles L. 254-6-4 et R, R. 254-26-2, R. 254-26-5 et R. 254-26-6).

Les prestations de conseil apportées par téléphone doivent être des prestations d'appoint à un conseil préalable (individuel ou de groupe) qui, lui, aura fait l'objet d'un écrit.

Écart majeur :

- Il n'existe pas de descriptif pour chacun des conseils exercés par l'entreprise.
- Le descriptif méthodologique n'est pas conforme aux exigences réglementaires.
- Le descriptif contient uniquement du conseil de groupe.

Écart mineur :

- Le descriptif ne reprend pas l'intégralité des informations demandées, il n'est pas suffisamment détaillé.

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire..

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C5	Archivage	Les diagnostics et conseils stratégiques réalisés par l'entreprise sont conservés pendant une durée de 6 ans. Les conseils (hors conseil stratégique) réalisés par l'entreprise sont conservés pendant une durée de 3 ans.	Les documents sont archivés conformément aux délais réglementaires. Ils restent lisibles, faciles à identifier et accessibles.	Diagnostics, conseils archivés.	Documentaire.	Siège ou établissement.

Lors du cycle initial, les documents doivent être archivés depuis la date exigée, sans préjudice des exigences réglementaires.

L’archivage doit démarrer a minima au démarrage du cycle de certification.

Le document doit être sorti facilement « à la demande » le jour de l’audit.

L’archivage électronique est autorisé.

Écart majeur :

Les documents de référence et les enregistrements ne sont pas archivés pendant une période a minima égale à l’intervalle entre deux audits ou depuis la date exigée de tenue du document lors du cycle initial ou à celle définie par la réglementation.
Plus de 25 % des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Écart mineur :

Les enregistrements ne sont pas facilement accessibles lors de l'audit.
25 % au plus des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
3. Réalisation du conseil stratégique					
C6	Le diagnostic et le conseil stratégique sont individualisés et formalisés par écrit, par un conseiller et remis aux clients selon la méthodologie et dans des délais mentionnés dans le descriptif technique (cf. C3). Le diagnostic et le conseil stratégiques sont réalisés en étroite collaboration avec l'utilisateur professionnel. Certaines phases d'élaboration peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'un conseil de groupe. Est alors précisé l'objectif du groupe, sa composition et le nom de l'animateur- conseiller (qui doit exercer au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques).	Les diagnostics et les conseils stratégiques précisent : - le nom de l'utilisateur professionnel concerné ; - le nom du conseiller ; - les dates de réalisation du diagnostic et du conseil stratégique et de l'éventuel conseil stratégique précédent ; - les éventuelles étapes conduites dans le cadre d'un conseil de groupe. - les noms des personnes membres du groupe - les modalités et dates d'échange avec l'utilisateur professionnel ainsi que la liste des documents transmis par ce dernier. Les diagnostics et les conseils stratégiques sont datés et signés par le conseiller.	Diagnostics et conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller. Contrat ou document d'engagement du conseil de groupe Feuille d'émargement dans le cadre d'un conseil de groupe	Documentaire + Interview de conseillers et d'utilisateurs professionnels + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

Cette exigence vise à s'assurer que le diagnostic et le conseil stratégique sont réalisés conformément aux exigences réglementaires.

Si certaines phases d'élaboration sont réalisées dans le cadre d'un conseil de groupe, il convient de s'assurer que le conseil stratégique délivré est bien individualisé et adapté à la situation de l'utilisateur professionnel.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité. Il contacte également au moins un client afin de vérifier que le diagnostic et le conseil stratégique ont bien été réalisés en collaboration avec lui.

S'il le juge nécessaire et si un conseil est en cours de réalisation, l'auditeur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Écart critique :

Le diagnostic et le conseil stratégique ne sont pas systématiquement formalisés.

Le conseil stratégique n'est pas individualisé.

Le conseil de groupe n'est pas délivré par un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il n'y a pas de contrat du conseil de groupe, ou tout autre document justifiant la constitution du collectif dans un but d'accompagnement à l'utilisation des produits phytosanitaires ou l'engagement de l'agriculteur dans un collectif

L'utilisateur professionnel n'a pas été associé à l'élaboration du diagnostic ou du conseil stratégique.

Écart majeur :

Le diagnostic et le conseil stratégique formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus ($> 15\%$ de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques diagnostics et conseils stratégiques formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus ($< 15\%$ de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C7 Le conseil stratégique est fondé sur un diagnostic.	Pour chaque diagnostic préalable à un conseil stratégique, les informations nécessaires sont collectées et analysées. Les constats et analyses réalisés par le conseiller, basés notamment sur les informations fournies par l'utilisateur professionnel et toute information publique utile pour établir le diagnostic, sont synthétisés par écrit après échange avec l'utilisateur concerné. Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités et les potentialités que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 : a) Les principales caractéristiques du système d'exploitation ou d'entreprise afin	Chaque diagnostic formalisé par écrit reprend, de manière synthétique, les différents items prévus par l'existence en application des articles L.254-6-2, de l'article R. 254-26-1 et de l'article 3 de l'arrêté référentiel « conseil ».	Descriptif technique Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, base de données accessibles, bilan des BSV régionaux ou bilans sanitaires, outil de suivi des quantités de produits phytopharmaceutiques	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	de définir les activités économiques exercées, les atouts et contraintes susceptibles d’impacter le conseil délivré ; b) les spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés. A ce titre, il prend notamment en compte l'existence et l'importance qualitative, eu égard à la situation de l'entreprise, des différentes contraintes réglementaires encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur certaines zones particulières. Les caractéristiques sanitaires et environnementales des espaces concernés à intégrer dans le diagnostic sont précisées dans l’article 3 de l’arrêté référentiel « conseil ». c) les mesures de protection intégrée des cultures listés à l'annexe III de la directive 2009/128 mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l’entreprise. Pour les exploitations agricoles, le diagnostic : - permet d'identifier avec les décideurs de l'entreprise les assolements, les principales rotations mises en place, les variétés utilisées, les mélanges variétaux, et associations d'espèces, les techniques de culture et de fertilisation, la protection ou le renforcement des organismes utiles importants ; - prend en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturaux. - comprend un bilan de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques et des méthodes alternatives à l’utilisation de ces produits. Il se base entre autres sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits, sur l’indice de fréquence de traitement des principales cultures lorsque celui-ci peut être calculé, pour des parcelles, unités de cultures ou itinéraires techniques considérés comme représentatifs pour l'exploitation. Une distinction de l’IFT en fonction de la nature des produits utilisés (IFT herbicides, IFT hors herbicides, etc.) pourra être opérée par le conseiller s’il l’estime pertinent. Le conseiller consulte les conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année et le dernier conseil stratégique s'il en dispose.	Il précise les principaux documents de référence associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, cahiers des charges, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ;	utilisées, calcul de l'IFT si disponible...) Diagnostics réalisés, datés et signés par le conseiller	
--	--	--	--	--

Il s'agit de s'assurer que le diagnostic reprend bien les différents items exigés et que les informations collectées notamment auprès de l'utilisateur professionnel sont pertinentes.

Les problématiques phytopharmaceutiques les plus préjudiciables pour l'exploitation sont notamment identifiées avec l'appui du bulletin de santé des végétaux (BSV régionaux par filière, bilans sanitaires réalisées au plan national dans le cadre la surveillance biologique du territoire ...).

Pour la prise en compte de l'organisation et de la situation économique des exploitations agricoles, il ne s'agit pas de mener une analyse économique fine mais de relever les principaux facteurs impactant la définition du conseil stratégique. Ainsi peuvent être analysés : les modes de commercialisation et les perspectives de valorisation, les cahiers des charges correspondants, la main d'œuvre, les compétences et le matériel disponible ou mobilisable notamment en prestation de service, en particulier les matériels de pulvérisation, et l'ensemble des matériels et équipements permettant de limiter ou réduire l'utilisation des risques ou les impacts des produits phytopharmaceutiques).

Le bilan de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de l'exploitation agricole, basé notamment sur le cahier d'enregistrement, permet de quantifier l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'observer son évolution dans le temps et son positionnement par rapport à l'IFT régional pour cette même culture lorsque celui-ci est disponible. Une distinction de l'IFT en fonction de la nature des produits utilisés (IFT herbicides, IFT hors herbicides, etc.) pourra être opérée par le conseiller s'il l'estime pertinent.

Il comprend également une analyse qualitative des produits utilisés, avec l'identification des substances présentant un critère d'exclusion (tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009) ou dont on envisage la substitution (au sens de l'article 24 du même règlement), des situations d'impasse et des risques d'apparition ou de développement de résistance. Il identifie les facteurs influençant les décisions d'emploi de produits phytopharmaceutiques (OAD par ex.).

Lorsque les documents existent, le conseiller a accès aux **conseils (hors conseil stratégique)** réalisés dans l'année ainsi qu'au dernier conseil stratégique, et le précise dans son diagnostic, en justifiant l'absence de documents le cas échéant.

Les enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte sont à minima ceux listés à l'article 3 de l'arrêté relatif au référentiel de certification pour l'activité « **conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** ».

Il est attendu du conseiller qu'il mentionne dans le diagnostic chaque enjeu pour lequel l'exploitation est concernée et explicite en quoi ses préconisations sont compatibles avec cet enjeu.

Les données peuvent notamment être disponibles sur les sites Internet et SIG des services de l'Etat, l'application Geoportail, ou encore le site data.gouv.fr et son pendant cartographique geo.data.gouv.fr.

Lors de cette phase de diagnostic, l'exploitant informera le conseiller de l'existence éventuelle d'une Obligation Réelle Environnementale (article L. 132-3 du code de l'environnement) ou d'un Bail rural à clause environnementales (article L411-27 du Code de l'environnement) attaché au bien immobilier.

Écart critique :

Il n'existe pas de diagnostic formalisé.

Le diagnostic formalisé ne reprend pas l'ensemble des items ou ne liste pas les documents de référence.

Écart majeur :

Le diagnostic formalisé ne reprend pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets ($> 15\%$ de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques diagnostics formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets ($< 15\%$ de l'échantillon audité).

Pour rappel :

- Les usages prévus au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 sont :
 - a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
 - b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
 - c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
 - d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
 - e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux
- Constituent les méthodes alternatives :
 - 1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
 - 2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.
- Les méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) : méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures).
- Les techniques agronomiques (point 1 de l'annexe III de la Directive 2009/128/CE) sont :
 - rotation des cultures ;
 - utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservative, taille et semis direct) ;
 - utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;

-utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;
 -prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;
 -protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C8	Le conseil stratégique a pour objet de fournir au décideur d'une entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumis à agrément les éléments lui permettant de définir sa stratégie de gestion des bioagresseurs. Le conseil stratégique recommande des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'entreprise. Il prend la forme d'un plan d'actions composé de recommandations prioritaires permettant en priorité : - de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement n°1107/2009 ou dont on envisage la substitution ; - de répondre aux situations d'impasse et d'anticiper les risques futurs d'impasse technique, en cas de dépendance aux produits phytopharmaceutiques pour des usages couverts par une seule substance active ; - de limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs. La prise en compte de ces risques est nécessaire en cas d'utilisation de variété rendue tolérante aux herbicides. Le plan d'actions objective les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre notamment un calendrier, les	Il existe une copie des conseils stratégiques complétés, datés et signés par le conseiller. Le document écrit formulant le conseil stratégique précise la date de réalisation du dernier diagnostic et du conseil stratégique précédent. Le conseil stratégique reprend les différents items prévus par les exigences listées aux articles L254-6-2, L.254-6-4 et R. 254-26-2. Au titre des ressources techniques mentionnées à l'article R. 254-26-2, le	Descriptif technique Outils pour la réalisation du conseil stratégique (check-list, base de données, ...) Dossier client notamment conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller.	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	moyens humains, le matériel, les équipements de protection et autres conditions de mise en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles. Parmi les recommandations à mettre en œuvre figurent : - les actions CEPP adaptées à l'exploitation ; - les méthodes alternatives. A l'exception des produits de biocontrôle et des produits à faible risque ou composés uniquement de substances de base, toute recommandation de produits phytopharmaceutiques est justifiée expressément en considérant la situation de l'entreprise et les méthodes alternatives disponibles. La recommandation porte alors en priorité sur l'utilisation de substances au profil toxicologique le plus favorable à la santé humaine et à l'environnement. Lorsqu'ils existent, le plan d'actions promeut l'utilisation de matériels d'application limitant la dérive des produits. Toute recommandation est formulée dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	conseiller identifie notamment dans les bases de références publiques regroupées sur le site Eco-phytoPIC ou, le cas échéant, le site Ecophyto-PRO, les éléments pertinents à soumettre à l'utilisateur Il signale, si c'est pertinent, l'existence de collectifs reconnus pour s'être engagés dans une démarche de réduction des PPP (groupe DEPHY, 30 000, GIE)).	
--	---	--	--

Il s'agit de vérifier que le conseil stratégique délivré correspond aux attentes définies par la réglementation notamment en recommandant à l'utilisateur professionnel des méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le conseil stratégique permet également à l'utilisateur professionnel d'avoir connaissance des réductions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être induites lors de la mise en œuvre de ces mesures. Toute recommandation de produits phytopharmaceutiques (hors biocontrôle, substances de base ou à faible risque) ne doit être faite qu'en dernier recours et dûment justifiée.

Cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures Eco-phytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto

Écart critique :

Le conseil stratégique délivré n'est pas formalisé.

Le conseil stratégique formalisé ne reprend pas les items ou ne liste pas les ressources techniques pertinentes.

Le conseil stratégique recommande des produits phytopharmaceutiques (hors biocontrôle, substances de base ou à faible risque) sans justification.

Le conseil stratégique n'objective pas les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

Écart majeur :

Le conseil stratégique formalisé ne reprend pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets (> 15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques conseils stratégiques formalisés ne reprennent pas l'ensemble des points attendus par item ou ces points sont incomplets (< 15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence	Modalités d'audit	Lieu d'audit
3. Réalisation du conseil (hors conseil stratégique)					
C10	Modalités d'élaboration du conseil (hors conseil stratégique) Le conseil (hors conseil stratégique) est formalisé par écrit, par un conseiller et remis aux clients selon la méthodologie et dans des délais mentionnés dans le descriptif technique (cf. C3). Pour un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans un cadre individuel, une visite annuelle au minimum de l'exploitation est réalisée sur les parcelles représentatives ou des cultures suivies. Toute préconisation s'appuie sur au moins un constat de terrain réalisé par le conseiller ou le client, chez ce dernier ou sur une parcelle présentant les mêmes caractéristiques. Pour un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans un cadre de groupe : - la composition du groupe est définie et son objectif précisé. - la collecte des informations nécessaires s'appuie sur au moins une ob-	Il existe une copie des conseils (hors conseil stratégique) complétés, datés et signés par le conseiller. Le conseil (hors conseil stratégique) précise: - le nom de l'utilisateur professionnel ou du groupe concerné ;	Conseils (hors conseil stratégique) réalisés, datés et signés par le conseiller. Le cas échéant, contrat du conseil de groupe ou tout document équivalent attestant de l'accord explicite du groupe	Documentaire + Interview de conseillers et d'utilisateurs professionnels + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	servation sur le terrain pour des parcelles représentatives pour le groupe concerné. - l'entreprise est en capacité de présenter un accord explicite des bénéficiaires membres du groupe ; - le nom de l'animateur est précisé. Ce dernier doit également être un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil (hors conseil stratégique) à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques Dans le cadre du renouvellement d'un conseil (hors conseil stratégique) ou d'une prestation complémentaire, les données sont mises à jour au besoin. Le conseiller consulte l'historique des conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année s'il en dispose. Quand cela est possible et pertinent au regard de la situation sur laquelle porte le conseil (hors conseil stratégique), les leviers et solutions mobilisables identifiées dans le dernier conseil stratégique sont pris en compte dès lors qu'ils sont partagés par le décideur de l'entreprise.	- le nom du conseiller ; - les dates de réalisation du conseil (hors conseil stratégique) ; - la date de visite des parcelles représentatives. Les conseils (hors conseil stratégique) sont datés et signés par le conseiller.	
--	---	---	--

Il convient de vérifier que le conseil (hors conseil stratégique) délivré a été formalisé sur la base d'observations et de constats justifiant sa pertinence, voire, si cela est possible de s'assurer que le conseil (hors conseil stratégique) est cohérent avec ceux délivrés précédemment ou le dernier conseil stratégique. Les observations et constats peuvent être faits par le client, sans nécessiter le déplacement du conseiller. Il convient cependant dans ce cas, qu'au moins une fois par an, le conseiller réalise lui-même les observations et constats nécessaires à la délivrance du conseil (hors conseil stratégique). Le diagnostic précise si le conseiller a pu avoir accès aux conseils (hors conseil stratégique) réalisés dans l'année et au dernier conseil stratégique. Si non, il en indique la raison.

Dans le cadre d'un conseil (hors conseil stratégique) délivré dans le cadre d'un groupe ou d'un collectif type DEPHY, 30 000, etc., il peut s'agir d'un groupe d'utilisateurs engagés dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'un groupe d'utilisateurs partageant un projet agro-écologique, de clients de l'entreprise ou d'adhérents le cas échéant, ayant souscrit une prestation de conseil.

Pour le renseignement de la ou les parcelles concernées, il peut s'agir du n° ou du nom de la parcelle, tel que l'agriculteur l'identifie.

Pour un conseil collectif, les parcelles observées et les surfaces à traiter peuvent être caractérisées (zone géographique, contexte pédo-climatique, agromomique...) et non identifiées précisément par un n° ou un nom et une surface à traiter.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Écart critique :

Le conseil (hors conseil stratégique) délivré n'est pas formalisé.

Il n'y a pas eu de visite annuelle de l'exploitation / de l'entreprise ou de parcelles représentatives.

Le conseil de groupe n'est pas délivré par un conseiller exerçant au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il n'y a pas de contrat du conseil de groupe ou équivalent.

Écart majeur :

Un nombre important de conseils (hors conseil stratégique) ne reprend pas l'ensemble des points de contrôle demandés (>15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques conseils (hors conseil stratégique) ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle demandés(<15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C11 Le conseil (hors conseil stratégique) précise les informations justifiant la recommandation d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique	Pour chaque conseil (hors conseil stratégique), les informations nécessaires sont collectées , analysées et synthétisées. Les informations collectées se fondent sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que : - les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter, et notamment la variété ; - les précédents culturaux et les traitements déjà effectués sur la/les parcelles ; - les spécificités de l'espace concerné qu'elles soient culturelles, édaphiques, parasitaires environnementales, sanitaires ou climatiques ; - la référence aux documents associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ; - les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client ;	Chaque conseil (hors conseil stratégique) synthétise les informations, éléments et observations collectés, nécessaires à l'établissement du conseil. Il reprend les items prévus par les exigences C7 à C9.	Descriptif technique Outils pour la collecte des informations et la réalisation du conseil (hors conseil stratégique) (check-list, bulletin de santé du végétal des productions concernées, enregistrement de l'OAD...) Dossier client notamment conseils (hors conseil stratégique)	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.

	- les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée, si le conseiller en dispose ; Dans tous les cas, sont pris en compte : - le Bulletin de santé du végétal disponible - les observations réalisées par l'entreprise ou son client -les outils d'Aide à la décision disponibles Par ailleurs, en complément la synthèse des principales informations collectées est formalisée dans le conseil (hors conseil stratégique) et mentionne a minima : les enjeux sanitaires et environnementaux des surfaces concernées , les principaux éléments observés, des éléments d'analyses tels que les seuils de nuisibilité et les risques et tout autre constat ayant conduit à justifier le choix de la substance active ou de la spécialité recommandée	gique) réalisés, datés et signés par le conseiller	
--	---	--	--

Le conseil (hors conseil stratégique) doit synthétiser l'ensemble des constats, observations, contraintes et enjeux sanitaires ou environnementaux des parcelles concernées qui justifie la recommandation de produits phytopharmaceutiques.

Lorsqu'un Bulletin de Santé du Végétal (BSV) existe pour la filière ou culture concernée par la préconisation, l'intégralité des informations qui y sont contenues n'a pas besoin d'être réécrite dans le conseil (hors conseil stratégique). Un simple renvoi à la référence du BSV peut suffire, à condition que celui-ci soit suffisamment précis pour permettre de retrouver facilement le BSV.

Les enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte peuvent être ceux listés à l'article 3 de l'arrêté relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Écart critique :

Les informations collectées utiles pour étayer la recommandation de produits phytopharmaceutiques ne sont pas synthétisées par écrit.

Écart majeur :

La synthèse des informations collectées ne reprend pas l'ensemble des items demandés (>15% de l'échantillon audité).

Écart mineur :

Quelques synthèses ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle demandés (<15% de l'échantillon audité).

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C12 Le conseil (hors conseil stratégique) est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation.	Le conseil (hors conseil stratégique) indique des méthodes alternatives disponibles pour lutter contre la cible du traitement recommandé ou en prévenir l'apparition ou les dégâts : - les actions CEPP compatibles avec les spécificités de l'exploitation agricole ; - le détail de la préconisation, à savoir : - la ou les parcelles concernées ; - la culture ou le produit végétal concerné ; - l'opération culturale ; - la cible ; - la substance active ou la spécialité recommandée, la dose recommandée et les conditions d'utilisation ; - la justification du caractère approprié à la situation de toute de recommandation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion ou candidates à la substitution ne sont recommandés que lorsque aucune autre solution adaptée n'est identifiable ; - les modalités de prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux présentés par les surfaces susceptibles d'être traitées notamment en privilégiant les produits ou substances les moins impactants (produits à faible risque, produits de biocontrôle, substances de base) ; - les mesures ou conditions d'application permettant d'améliorer l'efficacité et de réduire les impacts liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou substances recommandées ;	Le conseil (hors conseil stratégique) reprend les différents items prévus par les exigences. Les volets « propositions d'alternatives » et « CEPP » du conseil (hors conseil stratégique) sont renseignés. S'il n'existe pas de méthode alternative ou de CEPP pertinents, la mention "pas d'alternative" y figure. Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées. Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM ou PCP) en cours de validité, doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées. Les conseils (hors conseil	Outils pour la réalisation du conseil (hors conseil stratégique) (check-list ...) Dossier client notamment les conseils (hors conseil stratégique) réalisés, datés et signés par le conseiller Volet « propositions d'alternatives » et « CEPP » du conseil (hors conseil stratégique), s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant..	Établissement.

	- la superficie à traiter ; - les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions climatiques, niveau d'infestation... - les risques éventuels. Les conseils (hors conseil stratégique) sont formulés dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	conseil stratégique) délivrés respectent les exigences prévues aux articles L.254-6-3, R. 254-26-5 et à l'arrêté référentiel « conseil ».		
--	---	--	--	--

Le conseil (hors conseil stratégique) délivré doit préciser les méthodes alternatives disponibles, les produits les moins impactants et toute mesure visant à réduire les quantités et l'impact des produits phytopharmaceutiques utilisés. Le conseil (hors conseil stratégique) s'inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respecte les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, il privilégie des méthodes alternatives. Il promeut les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Il tient compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et les modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention « pas d'alternative » figure dans le conseil (hors conseil stratégique), mais le conseiller doit proposer les options de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs (réduction de doses, de la fréquence des traitements, applications partielles, substitution par un produit moins dangereux...).

Sans aller jusqu'à une contre expertise du conseil, cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto.

En plus d'une vérification documentaire du conseil (hors conseil stratégique), l'auditeur interroge un conseiller par site audité. S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence. Dans ce cas, cette observation terrain sera simultanée à celle éventuellement réalisée pour vérifier l'exigence C10.

Afin de faciliter la lecture du conseil (hors conseil stratégique), une annexe peut exister afin de préciser les substances actives, les doses homologuées et les conditions d'utilisation pour chaque produit référencé. Cette annexe doit alors être remise en même temps que le conseil (hors conseil stratégique). Ces documents peuvent être remis sous forme papier ou électronique. Un simple renvoi vers le site e-phyl ne répond pas à l'exigence.

Les exigences réglementaires dont il est fait référence sont celles définies dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utili-

sation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (y compris la vitesse du vent et le délai de rentrée) ;
- Limitation des pollutions ponctuelles ;
- Zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau ;
- Distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont le respect des conditions précisées sur l'étiquette de chaque produit.

L'importance de la lecture de l'étiquette doit être rappelée dans le conseil (hors conseil stratégique). Cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC.

Écart critique :

La recommandation de produits phytopharmaceutiques faite dans le cadre du conseil (hors conseil stratégique) n'est pas formalisée.

Le volet « mesures alternatives » du conseil (hors conseil stratégique) n'est jamais renseigné ou la mention « pas d'alternative » est toujours écrite, alors qu'il existe des alternatives

Des produits sans AMM sont préconisés ou des produits sont préconisés pour un usage non couvert par l'AMM ou à une dose supérieure à la dose homologuée.

Les recommandations de PPP sans AMM, ou de substance de base non approuvées ou de SNUB non conformes à l'arrêté du 14 juin 2019.

Écart majeur :

Le conseil (hors conseil stratégique) ne contient pas tous les items demandés dans la majorité des cas (>15% de l'échantillon audité).

Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement rappelées à partir d'un support remis au client.

Écart mineur :

Sur quelques fiches de préconisation (<15% de l'échantillon audité) le volet « propositions d'alternatives » n'est pas renseigné.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'au- dit	Lieu d'au- dit
5. Bilan des prestations de conseils					
C13	Un bilan annuel est réa- lisé en fin de campagne, quel que soit le volume d'activité en conseil. En fin de campagne, un bilan annuel est forma- lisé par l'entreprise, quel que soit le volume d'activité en conseil, pour les principales pro- ductions pour lesquelles des conseils ont été réalisés. Pour l'activité de conseil (hors conseil straté- gique), ce bilan, reprend les faits marquants (pression des organismes nuisibles, apprécia- tion des résultats obtenus avec les méthodes de lutte préconisées, éventuels incidents ou im- prévus survenus au cours de la campagne). Pour l'activité de conseils stratégiques, lorsque l'entreprise aura réalisé des deuxièmes conseils stratégiques chez ses clients, ce bilan reprend les principales mesures alternatives proposées et une appréciation des résultats obtenues avec ces dernières, les situations d'impasse éven- tuellement constatées, une évaluation de l'at- teinte des objectifs fixés dans les plans d'ac- tion. Avant la réalisation de ces deuxièmes conseils stratégiques, le bilan comprendra la synthèse des mesures alternatives proposées et les situations d'impasse éventuellement cons- tatées. Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.	Il existe un bilan annuel des prestations de con- seil pour les principales cultures, pour chaque campagne.	Bilans annuels des pres- tations de conseil.	Documentaire.	Établis- sement ou siège.

Le bilan annuel est une synthèse générale des activités des conseils que l’entreprise a délivrés durant l’année à l’ensemble de ses clients, les principales cultures qui ont été concernées par les préconisations, les principales mesures alternatives proposées et une appréciation des résultats obtenues avec ces dernières, les situations d'impasse éventuellement constatées, une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans les plans d'action.

Écart majeur :
Les bilans annuels ne sont pas réalisés.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
6. Compétence des conseillers					
C14	L'entreprise contribue au dispositif des CEPP	Chaque conseiller connaît le dispositif CEPP, sait où trouver l'information relative aux fiches actions des filières pour lesquelles il intervient	Vérifier que chaque conseiller connaît le dispositif CEPP	Document d'information sur le dispositif CEPP Outil de veille	Interview Établissement

Il s'agit de vérifier que les conseillers de l'entreprise disposent des moyens leur permettant de contribuer au dispositif CEPP en disposant des connaissances nécessaires, régulièrement actualisées.

L’auditeur interroge un conseiller selon l'échantillonnage suivant :

- jusqu'à trois conseillers au sein de l'établissement : un conseiller est audité
- de 3 à 10 conseillers au sein de l'établissement : 20 % des conseillers sont audités
- au-delà de 10 conseillers au sein de l'établissement : 10 % des conseillers sont audités.

Écart critique :
L'entreprise ne dispose pas de document d'information ou d'outil de veille sur les CEPP à destination de ses conseillers.
Les conseillers ne connaissent pas le dispositif ou ne savent pas ou trouver l'information.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'au- dit
7. Critères d'indépendance élargie					
C15	Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant. Le capital de l'entreprise doit-être clairement identifié, il ne peut être détenu par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Le fonctionnement de l'entreprise ne peut dépendre de rémunérations liées de manière directe et/ou indirecte à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu pour tout ou partie par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directes et/ou indirectes dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent. Composition du capital de l'entreprise. Procédure adaptée aux enjeux, explicitant l'analyse menée au sein de l'entreprise pour vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles Compte-rendu de la dernière analyse réalisée accompagné : - d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés et d'en maîtriser les incidences ; - de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	Documentaire.	Siège de l'établissement

Cette exigence a pour objectif de vérifier que l'entreprise de conseil est totalement indépendante de toute activité de production, distribution, vente ou application d'intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais, semences...) ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil doit dépendre exclusivement des prestations de conseils rémunérées uniquement par les honoraires payés par les clients. Aucune part du capital ne doit être détenue par une personne physique ou morale impliquée de manières directe ou indirecte dans la production, la distribution ou la vente d'intrants ou dans de l'application d'intrants ou de la collecte de produits de récoltes ou dans de la vente de machinisme agricole. Aucun fi-

nancement public non ciblé ou subvention de fonctionnement, c'est à dire participant au fonctionnement général de l'entreprise, ne pourra être perçu (TAFNB, CVO et autres taxes ou impôts...). L'entreprise peut cependant bénéficier d'aides ciblées pour des actions de formation (VIVEA...), des projets ou prestations ponctuelles et spécifiques (Agence de l'Eau, CASDAR, collectivités locales dans le cadre de projets...).

La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant le capital de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle peut notamment s'appuyer sur le registre des mouvements de titre et celui des bénéficiaires effectifs.

La procédure peut se limiter à la participation indirecte de rang 1, telle qu'exposée dans le schéma de l'exigence E4 du guide de lecture du référentiel certification « organisation générale » de l'entreprise.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence.

En cas d'écart, l'entreprise ne peut pas se prévaloir de cette exigence et doit répondre à l'exigence E4 du guide de lecture du référentiel certification « organisation générale » de l'entreprise.

Écart critique :

Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépend directement ou indirectement de la production, de la distribution ou de la vente d'intrants ou de l'application d'intrants ou de la vente de matériels ayant trait au machinisme agricole ou de la collecte de produits de récoltes.

Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépend de financements publics non ciblés ou de subventions de fonctionnement.

L'entreprise n'est pas spécialisée en agronomie et productions végétales ou l'activité principale en conseil n'est pas le conseil individuel en agronomie et productions végétales.

La composition du capital ne respecte pas les critères de la séparation capitalistique et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée.

Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation capitalistique.

Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure.

Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, si l'entreprise a fait le choix de répondre à cette exigence.

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
C16 Indépendance économique des conseillers indépendants.	Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Elles agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Vérifier que les conseillers de l'entreprise : - n'exercent pas d'activités de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. - ne sont pas rémunérés par des personnes exerçant une activité de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ ou à de l'application d'intrants et/ ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Ces interdictions sont précisées dans le règlement intérieur de l'entreprise et dans les contrats de travail des personnes lorsqu'ils sont exigibles.	Contrats de travail des personnes physiques concernées et règlement intérieur lorsqu'ils sont exigibles. Déclaration sur l'honneur des personnes concernées et Règlement intérieur de l'entreprise	Documentaire.	Siège ou établissement.

L'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernant les entreprises et les personnes répondant aux exigences d'indépendance C16 ne génère pas de rémunération ou d'avantages en nature de la part des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Cette exigence a pour objectif d'écarter les conseillers pouvant percevoir des rémunérations et/ou des avantages en nature, quelles qu'elles soient, liées

à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytompharmaceutiques.

Chaque personne exerçant une fonction de conseiller au sein de l'entreprise en conseil indépendant doit s'engager, par une déclaration sur l'honneur, à ne pas percevoir des rémunérations précitées.

En cas d'écart critique à cette exigence l'entreprise ne peut pas se prévaloir de cette exigence et doit répondre à l'exigence C2.

Écart critique :

Il est prouvé qu'un conseiller perçoit, ou a perçu, des rémunérations et/ou des avantages en nature liées directement ou indirectement à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytompharmaceutiques.

Aucun des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) n'est présenté.

Écart majeur :

Il manque deux des documents exigés (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur).

Écart mineur :

Un seul des documents (déclaration sur l'honneur, contrat de travail et, le cas échéant, règlement intérieur) est présenté.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, si l'entreprise a fait le choix de répondre à cette exigence.